

CHAMPIONNAT DE FRANCE SENIORS PAR ÉQUIPES

CI - DESSOUS :
LE RÈGLEMENT
ET
LES TARIFS DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR ÉQUIPES DEPARTEMENTAL

PRÉAMBULE			page	3
Préam.	1	Champ d'application	page	3
Préam.	4	Participation des joueurs étrangers	page	3
Préam.	7	Cas particuliers (jeunes joueurs)	page	3
Préam.	8	Appels	page	3

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES			page	4
Article	1	Engagement des équipes	page	4
Article	8	Etablissement de la feuille de rencontre	page	5
Article	9	Conditions matérielles	page	5
Article	11	Saisie des résultats de la rencontre	page	5
Article	12	Décompte des points	page	5
Article	13	Classement des équipes	page	6
Article	14	Licenciation et Certificat médical	page	6
Article	15	Joueur muté	page	6
Article	16	Joueur étranger	page	7
Article	17	Règles de qualification des joueurs - Brûlage	page	7
Article	20	Montées, descentes	page	8
Article	22	Retard	page	9
Article	23	Abandon	page	9
Article	24	Forfait	page	9
Article	25	Interruption	page	10
Article	26	Réserves	page	10
Article	27	Réclamation	page	10
Article	28	Tenue	page	11
Article	31	Entente de club	page	11

CHAPITRE II : CHAMPIONNAT FÉMININ			page	11
Article	40	Division Pré-Régionale	page	12
Article	45	Division Départementale 1	page	12

CHAPITRE III : CHAMPIONNAT MASCULIN			page	12
Article	50	Formule de la compétition	page	12
Article	53	Participation des Féminines	page	12
Article	54	Composition des équipes et déroulement de la rencontre	page	13
Article	57	Division Pré-Régionale	page	13
Article	58	Division Départementale 1	page	13
Article	59	Division Départementale 2	page	14

CHAPITRE IV : SANCTIONS			page	15
Article		Sanctions	page	15
CHAPITRE V : PENALITES FINANCIERES			page	16

CHAMPIONNAT DE FRANCE

PAR ÉQUIPES DÉPARTEMENTAL

PRÉAMBULE

Dans la rédaction de ce règlement, le terme générique de « joueur » inclut masculins et féminines.

P.1. : Champ d'application

Cette compétition s'étend de la division Pro A à la dernière division départementale messieurs et dames seniors. L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon Départemental, qui inclut les divisions Pré-Régionales.

L'organisation de cette épreuve est divisée en trois échelons :

- échelon Pro A et Pro B et national, sous la responsabilité directe de la FFTT ;
- échelon régional, sous la responsabilité de la ligue ;
- échelon départemental, sous la responsabilité du département.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

P.2. : Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre du présent règlement ;
- doit être adoptée par le Comité Directeur départemental ;
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

P.3. : Nombre de phases Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

P.4. : Participation des joueurs étrangers

Attention ! Tout joueur étranger doit se conformer à toutes les dispositions prévues dans les règlements fédéraux, et en particulier, dans les règlements administratifs au chapitre II - titre I - articles 6 et 7, et sportifs au chapitre I - titre II - article 10.

P. 5: La participation à cette compétition est subordonnée à la présentation d'une licence traditionnelle selon la législation en vigueur.

P.6 : Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (règlements fédéraux relatifs aux cartons, article 1)

P.7 : Cas particuliers :

a) Les jeunes joueurs ou joueuses peuvent participer, sans aucun surclassement, aux épreuves individuelles et par équipes organisées dans une catégorie d'âge immédiatement supérieure, deux fois supérieure, trois fois supérieure **ou quatre fois supérieure** à la leur.

b) **Les benjamins et benjamines souhaitant participer à des épreuves seniors doivent remplir les deux conditions suivantes :**

- participer au critérium fédéral de Nationale 4
- satisfaire aux examens médicaux demandés par le médecin fédéral.

Tous les autres benjamins et benjamines ne peuvent participer aux épreuves seniors.

Les poussins et poussines ne peuvent participer aux épreuves juniors et seniors.

P. 8 - Appels

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une décision sportive et/ou financière appliquée par la commission sportive de l'échelon concerné.

Le montant des pénalités financières est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental

Une décision sportive ou une pénalité financière appliquée par un échelon est susceptible d'appel dans les 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif.

Toute décision sportive ou une pénalité financière appliquée par une commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le comité directeur du comité départemental. Ce comité directeur peut cependant déléguer à une autre instance du comité départemental l'examen de cet appel.

Toute décision sportive ou une pénalité financière appliquée par une commission sportive régionale est susceptible d'appel devant le comité directeur de la ligue. Toute sanction appliquée par la commission sportive fédérale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute décision sportive ou une pénalité financière appliquée par le comité directeur d'un département en appel d'une décision de la commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute sanction appliquée par le comité directeur d'une ligue en appel d'une décision de la commission sportive régionale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Engagement des équipes

a) Les associations qualifiées pour un échelon quel qu'il soit doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits d'engagements correspondants et des pénalités financières dues au titre du Championnat de France, ainsi que les éventuelles dettes contractées par l'association durant la saison.

En cas de non confirmation de l'engagement ou de non-paiement, l'équipe ou les équipes de l'association peuvent être retirées de la compétition, avec les conséquences qui en découlent.

b) Impossibilité ou Désistement

Toute équipe qui se désisterait, après avoir confirmé son engagement, devra le faire 15 jours avant la date de la 1ère journée de la 1ère phase du championnat concerné. Dans ce cas, le droit d'engagement ne sera pas restitué, sans autre sanction.

Toute équipe qui ne respecterait pas ce délai, se verra, en plus de la confiscation du droit d'engagement, infliger une pénalité financière correspondant au montant d'un forfait général, soit le montant de l'engagement, sans sanction sportive. Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayé, toutes les équipes de cette association, seront considérées comme non réengagées. De plus, elles ne pourront être à nouveau qualifiées pour l'échelon concerné que dans la mesure où toutes les pénalités financières antérieures de l'association, dues à tous les échelons, auront été payées.

Une équipe dont le classement entraîne le maintien dans la division mais qui demande à être rétrogradée en division inférieure doit faire sa demande 15 jours avant la date de la réunion de la Commission sportive Départementale préparant les poules de la prochaine saison. Si une équipe se désiste pour la 2ème phase, et prévient de son désistement avant la confection des poules, pas de pénalité financière, dans le cas contraire, une pénalité financière sera appliquée.

Dans les deux cas, une équipe d'une association qui se désisterait ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.

Article 2 Conditions de participation

2.1 Nombre de licenciés

Pour être autorisées à participer aux épreuves dans les divisions Nationales, Régionales et Départementales, les associations doivent disposer de 12 licenciés au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France (épreuves corporatives exclues), et de 3 licenciés des catégories Jeunes (14 ans au plus, le 1er janvier de la saison en cours) disputant, jusqu'à son terme, une épreuve par équipes réservée aux jeunes de la ligue ou de leur département. De plus, les associations doivent posséder un effectif leur permettant de respecter les règles de classement minimum applicables à chaque division.

2.2 Juge-arbitrage et arbitrage des rencontres

a) Toute association participant à une division Nationale, Pré-Nationale, Régionale 1 ou Régionale 2 Messieurs ou à une division Nationale ou Pré- Nationale 1 Dames, devra disposer d'au moins un Juge-arbitre 1^{er} degré par équipe concernée pouvant officier au moins sept fois par saison sportive, et licencié au titre de l'Association. Toutefois, à l'échelon régional, cette obligation est limitée à 5 Juge-Arbitres par association.

b) Le nom d'un Juge-Arbitre licencié dans l'association doit être précisé sur le formulaire d'engagement pour chaque équipe en obligation (toujours dans la limite de 5 par association). Si lors des engagements pour la 1ère ou la 2ème phase, une association n'est pas en mesure de le faire, autant d'équipes que nécessaire pourront être descendues dans la plus haute division non concernée par cette obligation et/ou une sanction financière sera infligée à l'association en infraction.

c) Lorsqu'une association ne peut pas remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a un an, de date à date, à partir du moment où il n'est plus licencié dans son association, pour se mettre en conformité.

Article 3 - Frais - Péréquation

Les frais de déplacement et de séjour sont à la charge des participants.

Article 4 - Recettes

Les recettes encaissées à l'occasion de cette épreuve sont entièrement acquises à l'organisateur (sauf stipulation ponctuelle).

Article 5 - Moyens de transport

Toutes les équipes se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre prévus au calendrier de l'épreuve.

Article 6 - Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux, date et heure fixés au calendrier Départemental. Compte tenu d'une difficulté exceptionnelle qui peut survenir pour disputer la rencontre à la date officielle, il est possible avec l'accord écrit entre les deux adversaires, confirmé au préalable par la Commission Sportive Départementale, de déplacer cette rencontre jusqu'au dimanche suivant. La date officielle reste celle du calendrier pour ce déplacement.

Article 7 - Mise à disposition des tables

Dans la demi-heure qui précède l'heure fixée pour le début de la rencontre :

- pour les championnats masculins sur DEUX TABLES, ou plus, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant 10 minutes consécutives au moins, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.
- pour les championnats féminins sur deux tables, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de la table sur laquelle est prévue la compétition pendant 15 minutes, dont les 5 minutes qui précèdent le début.

Article 8 - Etablissement de la feuille de rencontre

Seules sont acceptées les feuilles de rencontre Fédérale du Championnat de France par équipes sur papiers carbonés ainsi que la feuille informatisée fournie par l'UNATT. 30 minutes avant le début de la rencontre le juge-arbitre procède au tirage au sort des lettres en présence des deux capitaines. Si un capitaine n'est pas présent au moment du tirage, le capitaine présent choisit la lettre ; si les 2 capitaines ne sont pas présents, il est attribué d'office les lettres A, B, C, D à l'équipe recevant et les autres lettres à l'équipe visiteuse (W, X, Y, Z). En cas d'absence de juge-arbitre officiel, les deux capitaines doivent procéder à ce tirage au sort 30 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Avant d'établir la feuille de rencontre, chaque capitaine doit remplir la fiche de composition de son équipe et, avant les doubles, la fiche de composition des doubles (imprimés officiels fournis par le club recevant). Dès qu'un capitaine connaît la composition adverse, il ne peut plus modifier la sienne.

Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, aucune modification à l'initiative du capitaine n'est autorisée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur.

Cependant, la responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe seulement au capitaine de l'équipe. Après inscription sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.

Les résultats des parties sont consignés sur la feuille de rencontre qui porte obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.

Les équipes de doubles sont constituées avant le début de la ou des parties de doubles. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.

A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines : ils attestent ainsi de la conformité des résultats inscrits, il signe ensuite la feuille de rencontre.

Une mauvaise composition d'équipe entraîne la perte de la rencontre par pénalité avec 0 point-rencontre, et une pénalité financière.

Un joueur est considéré comme présent pour une partie s'il accède à l'aire de jeu en tenue de jeu.

Article 9 - Conditions matérielles

9.1 - Choix des tables

Les parties se déroulent en même temps sur le nombre prévu de tables, homologuées, sans affectation. Les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

9.2 - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, sur des tables et des filets homologués par la FFTT ou l'ITTF.

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

Le club recevant doit fournir des balles agréées (en plastique uniquement) pour les championnats par équipes masculins et féminins.

Article 10 - Feuille de rencontre

Transmission des résultats

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la Commission Sportive Départementale.

- La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes : 1 exemplaire au Comité Départemental et 1 exemplaire pour chaque capitaine.
- L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être obligatoirement effectué au plus tard le lendemain de la rencontre, au Comité Départemental, par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.
- Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant. Une rencontre dont la feuille ne sera pas parvenue au Comité 7 jours au maximum après son déroulement, pourra être comptée perdue par pénalité pour le club recevant.
- Une pénalité financière est également infligée, aux deux clubs, en cas de feuille incorrectement remplie (sauf en présence d'un juge-arbitre officiel).
- En cas de forfait prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie et la pièce confirmant le forfait doit être jointe (par mail ou courrier). La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe qui bénéficie du forfait.

Article 11 - Saisie des résultats de la rencontre

Le club recevant devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat et de la feuille de rencontre sur le site « fftt.com »

Cette saisie sera effectuée au plus tard, le dimanche midi suivant la rencontre pour le championnat masculin ; et le lundi midi pour le championnat féminin. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par une pénalité financière.

Lorsqu'une rencontre est inversée, l'envoi de la feuille de rencontre et la saisie sur le site fftt.com incombent toujours à l'équipe qui recevait initialement; par contre, la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement.

Article 12 - Décompte des points-rencontre

Les points rencontre suivants sont attribués, à l'issue de chaque rencontre :

- une victoire 3 points
- un résultat nul 2 points
- une défaite 1 point
- une défaite par pénalité : 0 point
- une défaite par forfait : 0 point

La décision de la défaite par pénalité appartient à la commission sportive compétente qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, attribuer le point de la défaite.

Article 13- Classement des équipes

Une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue 28/0, chaque partie étant comptée comme perdue trois manches à 0, et 11-0 à chaque manche.

Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points rencontre. Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes ne peuvent pas être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité.

- a) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le total des points ~~partie rencontre~~ gagnées pour ces mêmes rencontres ;
- b) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le total des manches gagnées pour ces mêmes rencontres ;
- c) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le total des points de jeu gagnés, pour ces mêmes rencontres ;**
- d) en cas d'égalité persistante, l'avantage est donné à l'association qui possède le plus de licenciés traditionnels dans la catégorie (masculin ou féminin, selon le championnat concerné) ;
- e) si besoin est, en cas d'égalité persistante, c'est la Commission Sportive Départementale qui décide de la méthode retenue en fonction des impératifs calendaires.

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes, soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) en faisant le total des points rencontres obtenus dans la poule, en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante dans une poule,
- b) si l'égalité persiste, en faisant le nombre total des points ~~partie rencontre~~ gagnés, divisé par le nombre de rencontres disputées,
- c) si l'égalité persiste, en faisant le nombre total des manches gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées,
- d) si l'égalité persiste, en faisant le nombre total des points de jeu gagnés, divisé par le nombre de rencontres disputées,
- e) ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, c'est la Commission Sportive Départementale qui décide de la méthode retenue en fonction des impératifs calendaires.

Article 14 É Licenciation

Tous les joueurs participant aux championnats par équipes et le capitaine non joueur d'une équipe doivent être licenciés FFTT au titre de l'association qu'ils représentent et pouvoir justifier de leur licenciation au titre de la saison en cours.

Les conseillers non joueurs doivent être licenciés FFTT et pouvoir justifier de leur licenciation au titre de la saison en cours.

Le joueur ne sera autorisé à participer à la rencontre que s'il respecte l'article II.606 des règlements administratifs fédéraux (voir ci-dessous).

Tout joueur participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas validée pour la saison en cours, est considéré comme joueur non qualifié et sanctionné comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

En cas de changement de la date de rencontre, ne peuvent être inscrits sur la feuille de rencontre que les joueurs qualifiés à la date initialement prévue.

Article II. 606.1 : Licenciation :

Le joueur doit présenter au Juge-arbitre un document officiel permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis du certificat médical.

Si la mention « certificat médical présenté » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention « ni entraînement, ni compétition » figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité.

Si il ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer.

Article II.606.2 : Documents attestant de la licenciation

Pour vérifier l'exactitude de la licenciation d'un joueur, il convient d'utiliser l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle au format pdf (imprimée ou en format informatique)
- Attestation de licence collective au format pdf (imprimée ou en format informatique)
- Accès à Internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>
- Accès à la base de données fédérales à l'adresse suivante : <http://spid.fftt.com/spid/home.do>
- Accès à l'application « Smartping » pour smartphones (Android et IOS)

Les attestations personnelles et collectives devant être éditées à chaque phase, il sera autorisé dans les épreuves Départementales qu'un joueur présentant son attestation personnelle ou collective de la 1^{ère} phase au cours de la 2^{ème} phase soit autorisé à jouer, en respectant la réglementation sur la certification médicale.

Dans ce cas où le joueur ne justifierait pas de sa licenciation dans toutes les épreuves Départementales, une pénalité financière sera infligée au club du joueur fautif.

En Championnat de France par équipes, le classement du joueur et ses points/classement ne seront pas portés sur la feuille de rencontre et une pénalité financière sera notifiée au club.

Article 15 - Joueur muté

a) Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul joueur muté en 1^{ère} Phase.

b) Une équipe de quatre joueurs ou moins peut comporter deux joueurs mutés ordinaires (c'est-à-dire entre le **15 mai et le 15 juin 2016**) en 2^{ème} Phase.

Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueurs mutés ne sera appliqué pour la saison en cours aux équipes des associations nouvellement affiliées :

- soit reprenant leur activité après au moins une saison d'interruption ;
- soit participant pour la première fois au championnat par équipes (masculin ou féminin) après un arrêt supérieur à une saison dans ce championnat.

Dans ce cas, il s'agit de la participation dans la dernière division départementale.

Toutefois, lorsque le championnat se déroule en plusieurs phases, à l'issue de la première phase, la ou les équipes de ces associations sont autorisées à accéder à la division immédiatement supérieure, sauf si celle-ci est la dernière division nationale, et les conditions de participation à cette division.

c) Cas des mutations exceptionnelles

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, tout joueur ayant déjà participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante : lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction à ce joueur de disputer, au cours de la même phase, des rencontres dans une poule ou est représentée l'association quittée.

d) Un joueur ou une joueuse numéroté (e) en série nationale qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1er novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des épreuves par équipes.

Article 16 - Joueur étranger

Une équipe de quatre joueurs (ses) ou moins ne peut comporter qu'un seul étranger.

Ne sont pas considérés comme étrangers dans les épreuves par équipes :

a) quelle que soit leur nationalité, les joueurs étrangers de moins de 18 ans nés sur le territoire français

b) les joueurs ayant la nationalité des Etats de l'Union européenne, de l'espace économique européen et de la Suisse

Délivrance d'une licence pour une personne étrangère : voir article « Il.105 Joueur étranger » des règlements administratifs fédéraux.

"

Article 17 - Règles de qualification des joueurs (brûlage)

17.1 - Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple: équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase :

- à la fin des rencontres aller si le championnat se déroule en rencontres aller-retour,
- à la fin de la phase si le championnat se déroule en deux phases.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Dans la formule de championnat par équipes à quatre joueurs, lors de la 2^{ème} journée, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur. Et ceci est valable pour chaque phase.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la première participation dans l'ordre chronologique est admise, les autres sont à retirer avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase). La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

17.2 - Non-participation à une rencontre de championnat

a) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre, complétée de la composition d'équipe, en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

b) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait lors de la première journée d'une phase de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.

c) Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.

d) Si une équipe d'une association est exempte lors de la 1^{ère} journée d'une phase de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais, l'équipe n'est pas autorisée à participer à l'épreuve.

e) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte pour une autre journée de championnat, et qu'elle n'a pas adressé de feuille de rencontre dans les délais après relance, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée avec toutes les conséquences que cela peut impliquer (Brûlages)

f) Lorsqu'une association est exempte et n'envoie pas sa feuille de rencontre, une pénalité financière lui sera infligée. Le montant de la pénalité financière est fixé à chaque saison par le Comité Directeur Départemental et une feuille sera saisie avec les joueurs ayant participé à la journée précédente pour le compte de cette équipe.

17.3 - Participation des féminines

Une féminine peut participer, pour le compte d'une même journée, au championnat féminin départemental et au championnat masculin départemental.

Les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin à raison d'une par équipe en Pré-Régionale et en Départementale 1, et de deux féminines en Départementale 2. Le non-respect de ces deux dispositions entraîne pour l'équipe fautive des sanctions sportives et financières.

17.4 - Règles spécifiques du brûlage

La participation des joueurs (se) est soumise à des classements minimums uniquement en National et Régional.

A chaque fois qu'apparaît le mot « classé », il convient de lire « classé au dernier classement national officiel diffusé ») Les compositions d'équipes doivent se baser :

- en premier, sur le classement mondial si celui-ci est indiqué sur la licence,
- en second, sur le nombre de points inscrit sur la licence,
- en troisième, sur le numéro pour les classés nationaux en cas d'égalité de points.

Lorsqu'une équipe accède à la division supérieure à l'issue de la première phase, les joueurs ayant disputé au moins trois rencontres avec cette équipe lors de la première phase peuvent figurer sur la feuille de rencontre lors de la deuxième phase même s'ils ne respectent pas le classement minimum pour cette division

Les cas non prévus dans les articles concernés sont arbitrés par la commission sportive compétente.

17.5 Titres

Le Titre de Champion départemental est attribué par classement inter-poules pour chaque division pour les équipes de la 2^{ème} phase (voir article 13)

Article 18- Juge-arbitrage des rencontres

- a) En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé, ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.
- b) Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine joueur ou non de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 19 - Arbitrage des parties

- a) Les parties sont arbitrées par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant.
- b) L'arbitrage des parties, en l'absence d'arbitres officiels non joueurs, est assuré par les joueurs de l'équipe qui reçoit. Le capitaine de l'équipe qui reçoit est responsable de l'exécution de cette mesure. En cas de refus, une sanction immédiate sera prise par le Juge- arbitre, pouvant aller jusqu'à la perte de la partie pour l'équipe qui reçoit.
- c) Si les joueurs de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'ils aient arbitré la moitié du nombre de parties.

Article 20 - Montées et descentes

20.1 - Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée monte en division supérieure, et le dernier descend dans la division inférieure.

Le nombre de montées de la plus haute division d'un échelon à la plus basse division de l'échelon supérieur est fixé par la commission sportive de l'échelon supérieur.

Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

20.2 - Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste :

- elle est remplacée, sauf dispositions particulières, par l'équipe classée immédiatement après cette équipe à l'issue de la phase considérée d'après le classement général Inter Poules. Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la commission sportive compétente ;
- elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne renouvelle pas sa participation avant le début de l'épreuve ne peut avoir une équipe accédant à cette division avant deux phases.

20.3 É Maintiens et montées supplémentaires

Cet article s'applique indépendamment en championnat Masculin et Féminin.

20.3.1 É Places disponibles

- a) Si, pour quelque raison que ce soit des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué des maintiens supplémentaires. Toutefois aucune équipe classée dernière d'une poule complète ne pourra se maintenir.
- b) A partir du moment où l'article 20.3.1.a conduirait à maintenir un huitième et dernier de poule, seules des montées supplémentaires seraient alors attribuées.

20.3.2 É Maintiens

- a) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter poules de la division considérée
- b) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite.

Article 21 - Modification de date, d'horaire

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives.

Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés.

L'accord écrit des deux adversaires devra parvenir au secrétariat du Comité pour décision de la Commission Sportive Départementale, sauf cas de force majeure au minimum 15 jours avant la date de la rencontre.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

Dans le cas où une rencontre est avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable de la commission sportive départementale, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité. De plus, les frais éventuels de juge-arbitre leur sont imputés.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection de Tennis de Table, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, la décision appartenant à la commission sportive départementale. Une sélection internationale ou nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales. Une sélection nationale et régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la commission sportive départementale.

Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueurs qualifiés à la date initiale fixée.

Article 22- Retard

22.1 a) Si une équipe n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre trente minutes avant de demander le forfait.

b) Ce délai est porté à une heure pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre. Le juge-arbitre inscrit cette demande au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre attestant que cette règle a bien été respectée.

c) Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

22.2 a) Dès que la rencontre est commencée un joueur absent à l'appel de son nom perd la partie.

b) un joueur absent à l'appel de son nom pour la 1^{ère} partie et présent à l'appel de son nom pour une partie suivante, doit être autorisé à la disputer ainsi que les parties restantes, et le résultat de ces parties jouées compte dans le résultat final de la rencontre.

Article 23 - Abandon

23.1 Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs présents ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Par contre son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne pour ce joueur que sa première partie non jouée. (Voir article 23.2 et plus particulièrement le chapitre b)

23.2 Décompte

a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :

1. un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points;
2. un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;
3. un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et le joueur ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes ;
4. un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire, et le paragraphe **b)** ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe ci-dessous : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe **b)** ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux associations marquent 0 point.

b) Un joueur qui abandonne au cours d'une partie, quelque soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes (y compris les doubles) et il marque à chaque fois 0 point pour son équipe.

Si un justificatif montrant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une partie est envoyé au Comité dans les 5 jours suivant la rencontre, la C.S.D. appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée et les points classement du joueur. (Certificat médical, etc...)

c) Attention ! Un joueur présent mais blessé dès son arrivée sera considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au Comité dans les 5 jours suivant la rencontre.

d) L'addition des points partie obtenus par chaque équipe dans le groupe détermine le résultat de la rencontre.

Article 24 - Forfait**24.1 - Généralités**

a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive Départementale.

b) Le montant des pénalités financières et sanctions est proposé par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental.

- c) Trois cas peuvent se présenter :
- forfait simple ;
 - forfait général ;
 - forfait au cours de la dernière journée du championnat de la saison ;

24.2 - Forfait simple

- a) L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la commission sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.
- b) Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive (cf. chapitre V).
- c) En cas de forfait sur ses tables, la sanction supplémentaire envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été prévenue.

24.3 - Forfait général

- a) Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non.
- b) Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante.
- c) Aucune équipe de numéro supérieur ou égal à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
- d) Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes de l'association d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

24.4 - Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

- a) Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours..
- b) Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
- c) Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule de la 2ème phase, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.
- d) Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison (phase 1 et phase 2), il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.
- e) Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions si la division existe (une seule division en dessous dans le cas contraire). En tout cas, aucune équipe de numéro supérieur ou égal à l'équipe ayant fait forfait lors de la dernière journée de championnat ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.
Un forfait au cours de la dernière journée de la 1ère phase entraîne une sanction financière, mais est considérée comme un forfait simple.

Article 25 È Interruption

Une partie ne peut être considérée interrompue qu'à partir du moment où deux joueurs sont physiquement présents dans l'aire de jeu. Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la commission sportive compétente.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des deux équipes a un total de points parties supérieur à la moitié des points-parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
- b) aucune des deux équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles :
- les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité ;
 - les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des points parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
 - le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des points parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association Une rencontre à rejouer ne peut être qu'avec les joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article 26 - Réserves

- a) Les réserves doivent être inscrites au verso du 1er feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part; il ne peut s'y refuser. Le capitaine déposant la réserve doit également signer.
- b) Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.
- c) Pour être recevable, les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, le juge-arbitre doit accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 27 - Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission sportive départementale en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé à la Commission Sportive Départementale et être accompagnée de la caution fixée (voir tarifs). Si la réclamation est reconnue fondée, la caution est restituée.

La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 28 - Tenue

a) La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT. Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

b) En cas de rencontre sur tables neutres, cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition, et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

c) En l'absence du juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

d) Les joueurs doivent avoir une tenue identique dans l'air de jeu. Dans le cas contraire, le juge-arbitre est habilité à ne pas laisser jouer. De plus, une pénalité financière dont le montant est décidée par le Comité Directeur en début de saison, sera infligée pour tenue non identique.

Article 29 - Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association, l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et qui entravent le déroulement normal de la rencontre. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où une sanction n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie, lui-même, la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la commission sportive Départementale.

Article 30 - Durée des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

Article 31 - Entente de clubs

Il sera possible à deux clubs de créer une entente féminine pour la 2^{ème} phase. La demande, ainsi que les documents s'y afférant (délibération du Conseil d'administration de chaque club) devant être déposée au plus tard le 15 décembre de chaque saison.

Cette entente féminine pourra alors s'engager en championnat de France par équipes féminin en 2^{ème} phase, dans la plus basse division départementale.

CHAPITRE II

CHAMPIONNAT FÉMININ

Article 32 - Formule de la compétition

Equipes de trois joueuses en un groupe unique constitué des départements de la Seine Saint Denis (93) et du Val d'Oise (95).

Les trois joueuses d'une équipe sont désignées par A, B, C.

Les trois joueuses de l'équipe adverse sont désignées par X, Y, Z.

La rencontre se dispute sur une table. Toutefois, après accord des capitaines des équipes en présence, le juge-arbitre peut autoriser le déroulement des parties sur plus d'une table.

L'ordre des parties est : AX - BY - CZ - BX - Double - AZ - CY - BZ - CX - AY.

32.1 Composition des parties de double :

Elle peut être communiquée au Juge-arbitre juste avant le début de la partie de double considérée.

Une joueuse ne peut participer qu'à un seul double.

Attention !

Lorsqu'une joueuse est absente, il ne peut pas être inscrit de « joueuse supplémentaire pour disputer le double ».

Article 33 - Déroulement

1^{ère} phase : 7 journées

2^{ème} phase : 7 journées,

Les rencontres ont lieu le samedi à 15h00.

Article 34 - Nombre d'équipes par poule

1 Poule de huit équipes.

Article 35 - Nombre de rencontres par semaine

Une rencontre par semaine, sauf en cas d'avancement de date.

Article 36 - Arrêt de la rencontre

Toutes les parties de la rencontre doivent être disputées.

Article 37 - Equipe incomplète

Une seule absente est autorisée par équipe.

Article 38 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Deux équipes d'un même club peuvent évoluer dans une même poule, mais ils doivent se rencontrer dès la première journée de la phase.

Article 39 - Nombre de phases

Deux phases.

PRÉ RÉGIONALE FÉMININES**41 - Composition de la division**

La Pré Régionale Dames comprend, selon le nombre d'équipes engagées, huit (ou dix) équipes réparties dans une seule poule.

Constitution de la 1^{ère} phase de la Pré-Régionale

- Les X équipes descendantes de Régionale 1 du 93 et 95
- Complétée à 8 par X équipes de la Pré-Régionale de la 2^{ème} phase précédente, et éventuellement des montées de Départementale 1.

42 - Déroulement de la première phase

A l'issue des sept (ou neuf) journées :

- Les deux premières équipes du classement général de la poule accèdent à la Régionale 1
- les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} (ou 9^{ème} et 10^{ème}) descendent automatiquement en Départementale 1.
- s'il y a plus d'une descente de Régionale 1, il y aura autant de descentes supplémentaires en Départementale 1.

43 - Déroulement de la deuxième phase

Les montées et descentes sont faites de la même façon qu'à l'issue de la première phase.

44 - Titres

Il n'y a pas de titres de décernés

44. Règle du brûlage spécifique pour le championnat départemental Féminin**44.1 Participation des féminines**

Une féminine peut participer, pour le compte d'une même journée, au championnat féminin départemental et au championnat masculin départemental.

Les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin à raison d'une par équipe en Pré-Régionale et en Départementale 1, et de deux féminines en Départementale 2. Le non-respect de ces deux dispositions entraîne pour l'équipe fautive des sanctions sportives et financières (dérogation accordé par la FFTT).

DÉPARTEMENTALE 1 FÉMININES**45 - Composition de la division**

La composition de la Départementale 1 Dames sera établie en fonction du nombre d'équipes engagées et pourra être modifiée en cas de forfait de dernière minute, y compris après la première journée du championnat.

Les équipes participantes lors de la 2^{ème} phase précédente et non retenues en Pré-Régionale seront incorporées en D1.

Toutefois si le nombre d'équipes engagées est égal ou inférieur à 4 équipes la phase se déroulerait en rencontre aller et retour, soit 6 journées.

46 - Déroulement de la première phase

A l'issue de la première phase, les montées sont organisées de telle manière qu'au moins les deux premières équipes au classement général de la division accèdent à la Pré Régionale.

47 - Déroulement de la deuxième phase

Les montées sont faites de la même façon qu'à l'issue de la première phase.

48 - Titres

Il n'y a pas de titres de décernés

CHAPITRE III

CHAMPIONNAT DÉPARTEMENTAL MESSIEURS**Article 49 Æ Organisation**

X équipes sont retenues pour disputer le Championnat Départemental par équipes Masculin.

Article 50 - Formule de la compétition

Equipes de 4 joueurs répartis en un groupe.

Article 51 - Nombre d'équipes par poule

Poules de 8 équipes dans la mesure du possible.

Article 52 Æ Nombre de rencontre par semaine

Elles sont fonction du calendrier départemental sportif de la saison

Article 53 È Participation des féminines

Les féminines sont autorisées à participer au championnat masculin à raison de UNE par équipe en Pré-Régionale et en Départementale 1 et de DEUX féminines en Départementale 2.

Le non-respect de cette disposition entraîne une mauvaise composition d'équipe.

Une joueuse numérotée entre 1 et 300 ne peut pas jouer dans le championnat par équipe départemental masculin.

Article 54 È Composition des équipes et déroulement de la rencontre.

En championnat masculin, les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C, D et les quatre joueurs de l'équipe adverse sont désignés par W, X, Y, Z. La rencontre se dispute sur deux tables. L'ordre des parties est : AW - BX - CY - DZ - AX - BW - DY - CZ . double 1 - double 2 - AY - CW - DX . BZ.

Un joueur ne peut participer qu'à un seul double. Les équipes de doubles sont constituées avant le début de ces doubles.

Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées, et ce, dans l'ordre de la feuille de rencontre.

Article 55 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Il sera possible à deux équipes d'une même association de se trouver dans une même poule, elles devront alors se rencontrer impérativement lors de la 1^{ère} journée.

Article 56 - Nombre de phases : Deux phases.

DIVISION PRÉ-RÉGIONALE MESSIEURS

Article 57 È Pré-Régionale

La Pré-Régionale comprend 32 équipes, réparties en 4 poules de 8 équipes pour les deux phases.

57.1 È Déroulement

Phase 1 : 7 journées.

Phase 2 : 7 journées.

Les rencontres ont lieu le vendredi soir à 20h30.

57.2 - Montées en Régionale 3

La première de chaque poule soit 4 équipes montent en Régionale 3 Messieurs à l'issue des deux phases de la saison.

57.2.1 Montée supplémentaire éventuelle d'une équipe de Départementale en Régionale 3 Messieurs

Modalité d'attribution : les départements sont classés selon leur nombre de licenciés traditionnels de Minimes à Vétérans, en 1^{ère} phase après la dernière journée du championnat départemental, en 2^{ème} phase au 30 mai de la saison en cours.

En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante du même département sera contactée, et ainsi de suite jusqu'à la 6^{ème} place du classement de ce département à l'issue de chaque phase. Au-delà, la place ainsi libérée sera remise à la disposition de la Commission Sportive Départementale.

57.3 È Descentes

Les descentes sont fonction des descentes des divisions supérieures.

Les 8^{èmes} de chaque poule de chaque division descendent dans la division inférieure.

57.4 È Titres

A l'issue de la 2^{ème} phase de Pré Régionale un classement inter-poules sera effectué l'équipe classée 1^{ère} sera déclarée championne de Seine Saint Denis (voir article 13).

57.5 - Equipe incomplète

- 3 joueurs peuvent former une équipe, mais cette équipe est alors incomplète ; dans ce cas, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.
- Si moins de 3 joueurs sont présents, l'équipe perd par forfait, mais le juge-arbitre doit laisser se jouer les parties possibles.

57.6 - Composition des doubles

- la composition des 2 équipes de doubles est libre ; si l'équipe est incomplète, le double 1 est obligatoire.
- elle peut être communiquée au Juge-arbitre à tout moment ou au plus tard juste avant le début de la partie de double considérée.

57.7 È Nombre de tables

La rencontre se déroule obligatoirement sur deux tables (sur trois ou quatre tables après accord entre le Juge-arbitre et les deux capitaines, si les conditions matérielles le permettent).

57.8 È Maintiens et montées supplémentaires

57.8.1 È Places disponibles

a) Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art.20.2), des places se libèrent dans la division, il sera attribué des maintiens supplémentaires.

57.8.2 È Maintiens

b) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter poules de la division considérée

c) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poule sera contactée, et ainsi de suite

57.9 - Retard : voir article 22

Seule la Commission Sportive peut donner rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

DIVISION DÉPARTEMENTALE 1 MESSIEURS

Article 58

La Départementale 1 comprend 32 équipes, réparties en 4 poules de 8 équipes pour les deux phases.

58.1 È Déroulement

Phase 1 : 7 journées.

Phase 2 : 7 journées.

Les rencontres ont lieu le vendredi soir à 20h30.

58.2 - Montées en Pré-Régionale

A l'issue de chaque phase de Départementale 1, les équipes classées à la 1^{ère} place de chaque poule, soit 4 équipes accèdent à la Pré Régionale.

58.3 È Descentes

Les descentes sont fonction des descentes des divisions supérieures.

Les 8^{èmes} de chaque poule de chaque division descendent dans la division inférieure.

58.4 È Titres

A l'issue de la 2^{ème} phase de Départementale 1, un classement inter-poules sera effectué l'équipe classée 1^{ère} sera déclarée championne de Seine Saint Denis (voir article 13).

58.5 - Equipe incomplète

- 3 joueurs peuvent former une équipe, mais cette équipe est alors incomplète ; dans ce cas, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.
- Si moins de 3 joueurs sont présents, l'équipe perd par forfait, mais le juge-arbitre doit laisser se jouer les parties possibles.

58.6 - Composition des doubles :

- la composition des 2 équipes de doubles est libre ; si l'équipe est incomplète, le double 1 est obligatoire.
- elle peut être communiquée au Juge-arbitre à tout moment ou au plus tard juste avant le début de la partie de double considérée.

58.7 - Nombre de tables :

La rencontre se déroule obligatoirement sur deux tables (sur trois ou quatre tables après accord entre le Juge-arbitre et les deux capitaines, si les conditions matérielles le permettent).

58.8 È Maintiens et montées supplémentaires**58.8.1 È Places disponibles**

- a) Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art.20.2), des places se libèrent, il sera attribué des maintiens supplémentaires.

58.8.2 È Maintiens

- b) Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter poules (voir article 13) de la division considérée.
- c) En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général sera contactée, et ainsi de suite.

58.9 - Retard : voir article 22

- d) Seule la Commission Sportive peut donner rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

DIVISION DÉPARTEMENTALE 2 MESSIEURS**Article 59 Départementale 2**

La Départementale 2 comprend X équipes réparties en Y poules de 8 équipes et ce pour les deux phases

59.1 È Déroulement

Phase 1 : 7 journées.

Phase 2 : 7 journées.

Les rencontres ont lieu le vendredi soir à 20h30.

59.2 - Montées en Départementale 1

A l'issue de chaque phase, les premiers de chaque poule montent en Départementale 1 (sauf dispositions de l'article 20.2).

Toutefois, si le nombre d'équipes qui descendent des divisions supérieures ne permet pas d'obtenir le nombre d'équipes prévues dans la division supérieure, il sera procédé à des montées supplémentaires. Elles seraient accordées à une ou des équipes selon le classement général Inter-poules.

59.3 È Titres

A l'issue de la 2^{ème} phase de Départementale 2, un classement inter-poules sera effectué l'équipe classée 1^{ère} sera déclarée championne de Seine Saint Denis (voir article 13)

59.4 - Equipe incomplète

- 3 joueurs peuvent former une équipe, mais cette équipe est alors incomplète ; dans ce cas, le capitaine devra en informer le capitaine adverse.
- Si moins de 3 joueurs sont présents, l'équipe perd par forfait, mais le juge-arbitre doit laisser se jouer les parties possibles.

59.5 - Composition des doubles :

- la composition des 2 équipes de doubles est libre ; si l'équipe est incomplète, le double 1 est obligatoire.
- elle peut être communiquée au Juge-arbitre à tout moment ou au plus tard juste avant le début de la partie de double considérée.

59.6 - Nombre de tables

La rencontre se déroule obligatoirement sur deux tables (sur trois ou quatre tables après accord entre le Juge-arbitre et les deux capitaines, si les conditions matérielles le permettent).

59.7 - Retard : voir article 22

Seule la Commission Sportive peut donner rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

CHAPITRE IV

SANCTIONS**Article 60 - Généralités**

Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et (ou) financière appliquée par la commission sportive de l'échelon concerné.

Une sanction appliquée par la Commission Sportive Départementale est susceptible d'appel dans les 15 jours qui suivent la notification de la sanction, auprès du Comité Directeur ou du Jury d'appel de la Ligue.

Article 61 - Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division peut entraîner la relégation de l'équipe à la fin de la phase concernée dans la plus haute division n'exigeant pas cette condition ou l'application d'une sanction financière.

Article 62 - Ouverture de la salle

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Article 63 - Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la commission sportive compétente, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions sont appliquées. Seule la commission sportive peut donner rencontre perdue par forfait.

Article 64 - Etablissement de la feuille de rencontre

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité. Tout groupe qui comprend un joueur absent à l'appel de toutes ses parties entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Article 65 - Non présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne **pourrait justifier de sa licenciation peut pas présenter sa licence**, mais qu'il peut présenter un certificat médical (voir article 14. chapitre 1), la mention « certificat médical présenté » est inscrite au dos de la feuille de rencontre par le juge-arbitre, son numéro de licence et son classement n'étant pas mentionnés, mais indiqué « LM ». L'équipe sera sanctionnée d'une pénalité financière.

Article 66 - Transmission des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non transmission du résultat ou de la feuille de rencontre dans les délais prévus.

Article 67 - Forfait (voir aussi article 24)**67.1 - Généralités**

La décision du forfait appartient à la commission sportive départementale qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.

Le montant des pénalités financières et sanctions est fixé chaque année par le comité directeur du département.

67.2 - Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait :

- a) Une pénalité financière est infligée à l'association fautive (cf. chapitre V).
- b) En cas de forfait sur ses tables, la sanction supplémentaire envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée et qu'elle n'a pas été prévenue à temps.
- c) En cas de forfait sur les tables adverses, lors d'un championnat sans rencontre retour, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : règlement à la ligue d'une somme correspondant aux frais de déplacement aller et retour.
- d)

67.3 - Forfait général

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne une pénalité financière correspondant au montant des droits d'engagement, la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin) et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires. (Sauf si c'est la dernière journée).

67.4 - Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application de la sanction financière d'un forfait simple (frais de déplacement) et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.

CHAPITRE V

TARIFS DES PRINCIPALES PÉNALITÉS FINANCIÈRES

Non transmission de la feuille le lendemain de la rencontre	8 "
Non saisie informatique du résultat de la rencontre (le lundi soir au plus tard après la rencontre)	8 "
Non saisie informatique de la feuille de rencontre	8 "
Mauvais modèle de feuille de rencontre (non homologué par la CSR)	8 "
Mauvais destinataire pour la feuille de rencontre	8 "
Désistement (au moins 15 jours avant la première journée) Pas de pénalité financière, mais non remboursement des droits d'engagements	
Forfait général	montant de l'engagement
Forfait ou perte par pénalité	32 "
Joueur non-qualifié	10 "
Numéro de licence manquant ou n° erroné	8 "
Feuille incorrectement remplie ou illisible, par mention manquante ou erronée	4 "
(Chacune des deux associations devra régler la pénalité financière)	
Caution pour réclamation adressée par pli recommandé	80 "

DATE DE LA DERNIÈRE MODIFICATION : 22 / 08 / 2016